28 février 1996

Cour de cassation

Pourvoi nº 93-43.346

Chambre sociale

Texte de la **décision**

Entête

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Alain X..., demeurant ..., en cassation d'un jugement rendu le 17 mars 1993 par le conseil de prud'hommes d'Arras (section industrie), au profit de la société Ateliers de rectification et mécanique générale (ARMG), société anonyme, dont le siège est chemin de Pelves, route de Cambrai, 62000 Arras, défenderesse à la cassation ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 17 janvier 1996, où étaient présents : M. Waquet, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, M. Boinot, conseiller référendaire rapporteur, MM. Ferrieu, Monboisse, Finance, conseillers, M. Frouin, Mme Trassoudaine-Verger, conseillers référendaires, M. de Caigny, avocat général, Mlle Barault, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire Boinot, les conclusions de M. de Caigny, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Moyens

Sur le moyen, tel qu'il figure au mémoire en demande, annexé au présent arrêt :

Motivation

Attendu que le salarié, M. X..., a formé un pourvoi en cassation contre le jugement du conseil de prud'hommes d'Arras, rendu le 17 mars 1993, qui l'a débouté de sa demande formée contre son employeur, la société ARMG ;

Mais attendu que le moyen, en tant qu'il porte sur une demande de dommages-intérêts, est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

que, pour le surplus, il résulte des constatations et énonciations du jugement que les juges du fond ont apprécié les éléments de fait et de preuve du litige et tranché celui-ci sans encourir les griefs du moyen ;

que ce moyen ne peut donc être accueilli ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X..., envers la société Ateliers de rectification et mécanique générale (ARMG), aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par M. le président en son audience publique du vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

911

Décision **attaquée**

Conseil de prud'hommes d'arras (section industrie) 1993-03-17
17 mars 1993